



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00328

Numéro SIREN : 790 664 999

Nom ou dénomination : 360 TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2015 sous le numéro de dépôt 11619

PFTB 15-02-13
16
CR
AD Bi
06 -

120328

360 TRANSPORTS

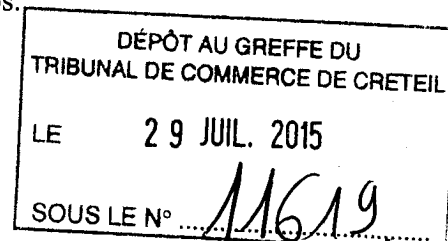
SARL unipersonnelle au capital fixe de 10000 euros.

Sigle : 360 T

3 Allée ds Erables

94410 SAINT-MAURICE

RCS CRETEIL 790664999



Le 15-02-2013 à 8 heures, au siège de la société,

Le soussigné :

- Monsieur BOUDIAF MILOUD, HAROUN, né le 16/01/1982 à SAINT-MAURICE (94) (FRANCE), célibataire, de nationalité FRANCAISE, demeurant 3 Allée des Erables, 94410 SAINT-MAURICE.

représentant toutes les parts sociales de la société, tient

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Monsieur BOUDIAF MILOUD, HAROUN, président de l'assemblée, est :

Changement de l'adresse du siège social.
Changement de l'activité de la société
Démission de membres de la gérance.
Désignation de nouveaux membres de la gérance.
Agrément de cessions de parts.

A COMPTER DU 15-02-2013.

RESOLUTION N°1

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 24 avenue Jean Jaurès 94220 Charenton le Pont

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°2

L'objet social de la société devient : - Messagerie, fret express,

- Transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3.5 tonnes, Service de déménagement, Transport routier de fret de proximité, Activités liées aux systèmes de sécurité, Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°3

Monsieur MILOUD, HAROUN BOUDIAF démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°4

Monsieur MOHAMED BOUDIAF, né le 15/11/1973 à SAINT-MAURICE (94) (FRANCE), célibataire, de nationalité FRANCAISE, demeurant 24 avenue Jean Jaurès 94220 CHARENTON LE PONT est nommé gérant pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5

Acceptation de la cession de parts entre BOUDIAF MILOUD, HAROUN et BOUDIAF MOHAMED.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°6

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

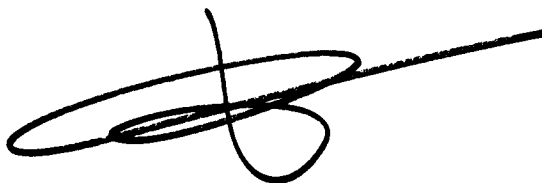
NOUVELLE CONSTITUTION DE LA GÉRANCE

La gérance est à présent constituée de Monsieur MOHAMED BOUDIAF.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les associés.

Fait à SAINT-MAURICE le 15-02-2013 en quatre exemplaires. Signatures :

BM.



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

EURL 360 TRANSPORTS

au capital de 10000 euro.

RCS: Créteil 790664999.

Sigle : 360 T

3 allée des Erables

94410 Saint Maurice

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Monsieur BOUDIAF Miloud

né(e) le 16/01/1982 à Saint Maurice de nationalité Française, célibataire, domicilié

3 allées des Erables 94410 Saint Maurice

L'ACQUEREUR :

Monsieur BOUDIAF Mohamed

né(e) le 15/11/1973 à Saint Maurice de nationalité Française, célibataire,

domicilié 24 avenue Jean Jaurès 94220 Charenton le Pont

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

- **Monsieur BOUDIAF Miloud** cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à **Monsieur BOUDIAF Mohamed** qui accepte, 90 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la EURL 360 TRANSPORTS.

Ce capital social est constitué de 100 parts sociales égales de 100 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de Créteil. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil, suite notamment à la publication légale parue dans une revue agréée.

La société à pour objet : Transports de marchandises ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas les 3.5 tonnes.

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.
- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 1800 euro que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par
Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas
à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution
Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence
charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

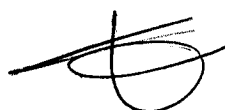
Cette société n'est pas à prépondérance immobilière.
Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à Saint Maurice le 15-02-2013 , en 5 originaux dont un pour l'enregistrement
pour le tribunal de commerce.

BOUDIAF Miloud



BOUDIAF M



Lydia HAUCK
Agent

des Finances Publiques

STATUTS

360 TRANSPORTS

Sigle: **360 T**

SARL au capital fixe de 10000 Euros

24 avenue Jean Jaurès
94220 Charenton le Pont

" Statuts certifiés conformes par la gérance le "15-02-2013"

LES SOUSSIGNES :

-BOUDIAF Mohamed, né le 15/11/1973 à Saint-Maurice (94), résident au 24 avenue Jean Jaurès, 94220 Charenton le Pont, de nationalité Française et célibataire,

et

-BOUDIAF Miloud Haroun, né le 16/01/1982 à Saint-Maurice (94), résident au 3 Allée des Erables, 94410 Saint Maurice, de nationalité Française et célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

BOM B.A

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Messagerie, fret express,
- Transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3.5 tonnes, Service de déménagement, Transport routier de fret de proximité, Activités liées aux systèmes de sécurité, Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 360 Transports

Et pour sigle : 360 T

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

POM *BC*

Le siège social est fixé à : 360 Transports, **24 avenue Jean Jaurès, 94220 Charenton le Pont**, France. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'associé unique, en cas d'EURL.
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

B.M. B A

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé apporte à la société la somme de 10 000 euros (dix mille euros).
Les parts sociales représentant cet apport en numéraire est libéré à hauteur de 20 % de la valeur de l'associé unique soit 2000 euros (deux mille euros).

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 2000 euros a été déposée au crédit du compte n°..... ouvert au nom de la société en formation auprès de : BNP Parisbas Montreuil (93).....

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 décembre 2015 au compte de la société.

ARTICLE 8.1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en cent (100) parts(ou actions) égales, libérées à hauteur de 20%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur BOUDIAF MILOUD, HAROUN :	10 Parts (ou actions)
- Monsieur BOUDIAF MOHAMED :	90 Parts (ou actions)
TOTAL DES PARTS (ou actions) FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	100 Parts (ou actions)

ARTICLE 8.2 - AUGMENTATION DE CAPITAL

La société a fixé son capital minimum à 10 000 euros. Le capital pourra être augmenté sur décision du gérant.

POM. BC

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

BM. B¹

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

La durée de cette gérance est indéterminée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,

- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

BM- BS

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

BM - BA

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

BM. 3A

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit.

Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

BM. BC

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'BOM' followed by a stylized mark.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société reprendra à son compte, et à sa charge, les frais de constitution définitive résultant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et le fait même de celle-ci, tous les actes accomplis et tous les engagements pris ou souscrits en son nom ou pour elle, par son fondateur et entrant dans le cadre de l'objet social.

Fait à Saint Maurice (94)

Le 15 février 2013

En quatre exemplaires originaux

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more complex, featuring the initials 'BM' followed by 'BC' and a large, circular flourish.